

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement médico-social dénommé
foyer de vie Les Cygnes géré par le CCAS de TREFFLEAN

2024- 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2024 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 entre le CCAS de Treffléan et le Département du Morbihan conclu le 31 décembre 2021 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 17 janvier 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2024 de l'établissement Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent	1 255 179,00 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement de Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent ou temporaire	143,29 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

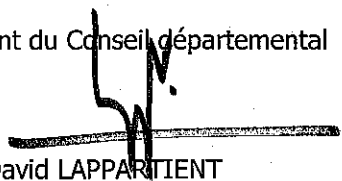
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT